



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

AULNAY SUR MAULDRE
78126

Tel : 01 30 90 85 40

Fax : 01 34 75 17 51

**ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE
RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES**

N°2018-02

Jean-Christophe CHARBIT, Maire de la Commune d'Aulnay -Sur- Mauldre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-18,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le décret n°73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 3,

Vu l'article R632-1 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il est interdit de déposer ou d'abandonner, sur tout ou partie de la voie publiques, tous débris ou détritrus d'origine animale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

ARRETE :

Article 1- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage de l'espace public souillé par les déjections solides que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique ou privée ouverte au public, y compris sur la chaussée et dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2- En cas de souillure sur l'espace public concerné par l'obligation mentionnée à l'article 1, les agents municipaux ou toutes autres personnes habilitées pourront solliciter les personnes accompagnées d'un chien de procéder à la démonstration de la possession d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

Article 3- Conformément aux articles L131-13, R610-5 et R 632-1 du code pénal, une sanction allant de 38€ à 450€ sera infligée aux propriétaires des chiens qui ne respectent pas le présent arrêté.

Article 4- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sera publié au recueil des actes de la commune.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maule

FAIT À AULNAY-SUR-MAULDRE, le 09 Janvier 2018

Monsieur le Maire,




Jean-Christophe CHARBIT